



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

### Réunion du 11 juillet 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS

---

**C. OMNISPORT LA RIVIERE – 580450 – MAANANE Ayoub ( Senior U20) club quitté : F.C.O DE FIRMINY INSERSPORT (504278)**

**PERSEVERANTE. S. ROMANAISE – 504462 – ALBANE Mohammed (Senior) club quitté : F.C. MONTMIRAL PARNANS (526435)**

**FEYZIN. C. BELLE ET. – 504739 – BAMBALLI GNIKPINGO Lucas (U13) club quitté : ET. S. TRINITE LYON (523960)**

**MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – BAGAYOKO Boubou (Senior) club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL (581843)**

**MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – YOULA Nabylaye & TRAORE Ansou (U17) club quitté : S.C. AVERMOIS (516556)**

**GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – BESSOU Joany & VEAUX Romane (U18) club quitté : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (504281)**

**COQUARD Alex (U17) club quitté : A. MINEURS ST PIERRE LA PALUD (504621)**

**PICARD Raphaël (U17) club quitté : F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE (552157)**

#### OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

---

##### DOSSIER N° 5

**R.C. DE VICHY – 508746 – DETRAU Nathan (Senior) club quitté : AM.C. CREUZIER LE VIEUX (522592)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la CRR ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le club quitté a envoyé un courrier à la Commission pour préciser la régularisation financière du joueur cité en rubrique ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission libère le joueur.**

#### DOSSIER N° 6

**U.S. BEAUMONTOISE – 508949 – PACHECO MONTEIRO Maxime (Senior) club quitté :  
FRATERNELLE AM. LE CENDRE (521161)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord en période normale ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### DOSSIER N° 7

**U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – MAPITHU PEMBA Clarky (Senior U20) club quitté :  
SPORTING NORD ISERE (528363)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 des RG de la LAuRAFoot – article 6 du Règlement de la CRR ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée ;

Considérant les faits précités ; **La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.**

#### DOSSIER N° 8

**U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955 – ORAL David (Senior) club quitté : A.S. D'UGINE  
(504407)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 des RG de la LAuRAFoot – article 6 du Règlement de la CRR ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.**

#### DOSSIER N° 9

**E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER – 523348 – RAKOTONIAINA Jacky (Senior) club quitté : J.S.  
CHAMBERIENNE (518607)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord en période normale ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### DOSSIER N° 10

**C. OMNISPORT LA RIVIERE – 580450 – MAANANE Ayoub ( Senior U20) club quitté : F.C.O DE  
FIRMINY INSERSPORT (504278)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 des RG de la LAuRAFoot – article 6 du Règlement de la CRR ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.**

#### DOSSIER N° 11

**PERSEVERANTE. S. ROMANAISE – 504462 – ALBANE Mohammed (Senior) club quitté : F.C.  
MONTMIRAL PARNANS (526435)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;  
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;  
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;  
**Considérant les faits précités ;**  
**La Commission libère le joueur.**

#### DOSSIER N° 12

**FEYZIN. C. BELLE ET. – 504739 – BAMBALLI GNIKPINGO Lucas (U13) club quitté : ET. S. TRINITE LYON (523960)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;  
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 des RG de la LAuRAFoot – article 6 du Règlement de la CRR ;  
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;  
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les parents du joueur pour justifier de la dette ;  
**Considérant les faits précités ;**  
**La Commission libère le joueur.**

#### DOSSIER N° 13

**MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – BAGAYOKO Boubou (Senior) club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL (581843)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 des RG de la LAuRAFoot – article 6 du Règlement de la CRR ;  
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;  
Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique ;  
Considérant les faits précités ;  
**La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.**

#### DOSSIER N° 14

**MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – YOULA Nabylaye & TRAORE Ansou (U17) club quitté : S.C. AVERMOIS (516556)**

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;  
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;  
Considérant qu'il a fourni les justificatifs des sommes non payées par les joueurs cités en rubrique ;  
Considérant les faits précités ;  
**La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.**

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

---

#### DOSSIER N° 15

**GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – BESSOU Joany & VEAUX Romane (U18) club quitté : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS (504281)**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F.  
;

Considérant que le club quitté avait une équipe U19 engagée en championnat national la saison 2023-2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que le club quitté, a fait une demande à la Ligue pour engager une équipe en compétition régionale U18 ;

**Considérant les faits précités,**

**La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.**

#### **DOSSIER N° 16**

**S.C. BIGARREAU – 552780.**

**COQUARD Alex (U17) club quitté : A. MINEURS ST PIERRE LA PALUD (504621)**

**PICARD Raphaël (U17) club quitté : F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE (552157)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U17 ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits des clubs quittés ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN